

STATUTS DES DISTRICTS ET DU DISTRICT MULTIPLE 403

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination But et Objectifs :

Dans le cadre de la Constitution et des Statuts du LIONS CLUBS INTERNATIONAL, il existe une Association dénommée « DISTRICT MULTIPLE 403 ». Elle est à but moral et comprend tous les LIONS CLUBS ayant reçu leur charte, ou à venir, de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale.

Les objectifs du District Multiple sont :

- Organiser et superviser des clubs philanthropiques appelés Lions clubs ;
- Coordonner les activités et standardiser l'administration des Lions clubs ;
- Créer et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde ;
- Promouvoir les principes de bon gouvernement et de civisme ;
- S'investir activement dans le bien-être civique, culturel, social et moral de la communauté ;
- Unir les clubs par des liens d'amitié, de fraternité et de compréhension mutuelle ;
- Fournir un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique parti-

sane et de religion sectaire qui ne feront pas l'objet de débats de la part des membres des clubs ;

- Encourager à servir la communauté, sans récompense financière personnelle, des personnes animées de l'esprit de service, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées.

Article 2 - Délimitation des Districts

La délimitation territoriale et la dénomination *des Districts* sont fixées par résolution de la Convention du District Multiple. Cette résolution requiert l'approbation du Conseil d'Administration du LIONS CLUBS INTERNATIONAL.

II- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES DISTRICTS

Article 3. - Organisation des Districts

Chaque District, tel que délimité à l'Article 2, est subdivisé géographiquement en Régions, et chaque Région en zones.

La division est déterminée par le Congrès du District, sur proposition du Cabinet du District et du Conseil des Gouverneurs du District Multiple.

A côté du chiffre 403, chaque District porte une lettre alphabétique signe distinctif (A, B), le redécoupage des districts doit respecter la

dénomination alpha numérique An ou Bn ; n représentant l'ordre chronologique de création A1, A2, A3, A4, B1

Article 4. - Siège

Le siège du District est le lieu du domicile du Gouverneur en fonction.

Article 5. - Membres

Sont membres du District tous les Clubs régulièrement constitués dans les limites géographiques du District.

Leurs droits et obligations découlent des statuts, du règlement intérieur et des dispositions additionnelles de l'Association Internationale.

Article 6. Exercice Annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 7. - Organes

Les organes du District sont :

- 1- l'Assemblée des Délégués du District *ou Congrès*
- 2- Le Gouverneur.
- 3- Le Cabinet du Gouverneur.

Article 8. - Assemblée des Délégués ou Congrès

Sous réserve des pouvoirs attribués à la Convention du District Multiple, l'Assemblée des Délégués est l'autorité suprême du District. Elle se réunit, une fois par an, généralement un mois au moins avant la Convention du LIONS INTERNATIONAL.

Chaque District pourra tenir son Congrès dans la ville et à la date de son choix

Toutefois un Congrès extraordinaire peut être convoqué par le Gouverneur ou le Conseil des Gouverneurs, ou, si au moins le cinquième des Clubs du District le demande.

L'ordre du jour et le lieu du Congrès sont fixés par le Gouverneur en accord avec le Conseil des Gouverneurs.

Les invitations doivent être adressées aux Présidents de Clubs au plus tard huit semaines avant la date à laquelle s'ouvre l'Assemblée des délégués.

Article 9 : Pouvoirs du Congrès

Le Congrès statue sur tous les points inscrits à son ordre du jour notamment :

1- prend connaissance des rapports des Présidents de Régions et des présidents de Commissions, examine les affaires du District et adopte les résolutions y relatives.

2- approuve :

a) le rapport moral du Gouverneur ;

b) les comptes de l'exercice du Gouverneur sur sa gestion ;

c) la redistribution ou la création éventuelle des Régions et/ou des Zones du District ;

3- élit sur proposition du Conseil des Gouverneurs

a) le Gouverneur ;

b) Les 1^{er} et 2^{ème} Vice-Gouverneur ;

4- donne acte au Gouverneur de la composition de son cabinet.

Article 10 : Droit de vote

Tout membre d'un Lions Club du District a le droit d'assister au Congrès. Toutefois, chaque Club est représenté par un ou plusieurs délégués officiels ayant seul le droit de vote.

Chaque délégué, dûment accrédité et présent personnellement, pourra voter une fois, suivant son choix, pour chaque poste à pouvoir ou sur toute question soumise au Congrès.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout Club ayant reçu sa charte, et en règle de ses obligations vis-à-vis de l'Association et du District, aura droit à un Délégué et un suppléant pour chaque groupe de dix membres inscrits au premier jour du mois précédant celui du Congrès. Une fraction de plus de cinq membres compte pour dix.

Le titre de Délégué titulaire est accordé à tout Past Gouverneur du District membre d'un Lions Club, en dehors du quota des Délégués des Clubs.

Article 11. - Procédure de Vote, Quorum

L'Assemblée des Délégués est régulièrement constituée si le tiers des Clubs du District est représentée.

Les votes se font à bulletin secret. Il est dépouillé au fur et à mesure.

Pour les élections et les votes, la majorité absolue des délégués dûment accrédités présents est requise.

Le lions postulant à une fonction officielle, de Président de Zone, de Président de Région, de Vice-Gouverneur et de Gouverneur, doit être un membre actif d'un club lui-même en règle de ses cotisations et le club en règle vis-à-vis du District et du Siège

Pour la réception, l'analyse et la validation des dossiers de candidature à ces fonctions, il sera mis en place dans chaque pays, une Commission Locale dont la composition sera définie dans le règlement intérieur.

Article 12. - Le Gouverneur et son Cabinet

Le Gouverneur doit être membre actif d'un club à jour de ses cotisations et avoir été Premier Vice Gouverneur.

Sous la supervision générale du Conseil d'Administration international, le Gouverneur représente l'Association dans son District dont il est le principal administrateur.

Il préside le cabinet du District, composé de l'immédiat Past Gouverneur, des Vices Gouverneurs, des Présidents de Régions, des Présidents de Zones, du Secrétaire, du Trésorier, des Conseillers et des Présidents de Commissions.

Les réunions de cabinet sont tenues selon les règles de l'Association, c'est-à-dire au moins trois fois par an : au mois d'Octobre, au mois de janvier et lors du Congrès de District.

Tous les membres du Cabinet ont droit de vote lors des réunions du cabinet.

En cas de vacances, ou d'empêchement du Gouverneur, du Premier Vice Gouverneur ou du Deuxième Vice gouverneur il est procédé à leur remplacement conformément aux dispositions de la Constitution et des Statuts Internationaux

Article 13. - Le Premier Vice Gouverneur

Le Vice Gouverneur proposé par le Conseil des Gouverneurs est élu par le Congrès. Il ne préside pas de Région et doit, au cours de l'année, se préparer à son mandat en se tenant informé des affaires du District.

Son élection au poste du Gouverneur de District est proposée au Congrès ordinaire suivant.

Article 14-- Le Deuxième Vice-Gouverneur

Le Deuxième Vice-Gouverneur travaille sous la Direction et la supervision du Gouverneur du District.

Son élection au poste de Premier Vice-Gouverneur de District est proposée au Congrès ordinaire suivant.

Pour être éligible, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Etre Membre actif et en règle avec la trésorerie de son Club
- Avoir été Past Président de Zone ou Past Président de Région ou Past Secrétaire Trésorier de District Multiple ou Past Secrétaire ou Trésorier de District.
- Avoir recueilli le soutien de son club
- Le Club d'appartenance doit être à jour de cotisations au Siège et au District.
- Avoir fait acte formel de candidature accompagné d'un CV et des pièces justificatives.

Il a comme mission de :

- Promouvoir les objectifs de l'association et participer activement et inspirer les autres officiels de District à gérer et à promouvoir la croissance efficace de l'effectif et la création de nouveau club
- S'acquitter des fonctions que peut lui confier le Gouverneur du District, y compris l'aide au Président de Commission de District chargé du Maintien de l'effectif.
- Participer activement à toutes les réunions du Cabinet et présider toutes les réunions à l'absence du Gouverneur et du Premier Vice-Gouverneur du District.
- Participer à la préparation du Budget du District

Article 15. - Les Présidents de Régions

Les Présidents de Régions (PR) sont nommés pour une année, après avis de son Club.

Les présidents de Régions assistent le Gouverneur dans l'accomplissement de ses tâches. Ses responsabilités particulières sont les suivantes :

- promouvoir les buts de l'association ;
- surveiller les activités des présidents de zone de sa région ainsi que des différents présidents de commission que le gouverneur lui confiera ;
- jouer un rôle actif dans l'organisation de nouveaux clubs et le redressement de certains clubs faibles ;
- accomplir toute fonction ou action requise de lui par le Conseil d'Administration International, suivant les directives fournies par le Manuel des présidents de région, ou autres documents.

Le Gouverneur peut confier de son propre chef certaines tâches aux Présidents de Régions.

Les Présidents de Régions peuvent être révoqués ou remplacés par le Gouverneur pour motif légitime

Article 16. - Les Présidents de Zone

Les Présidents de Zones sont nommés par le Gouverneur pour une année, après avis de son Club.

Sous la direction et la supervision du gouverneur de district et du président de région, le président de zone est le principal responsable de sa zone. Ses responsabilités particulières sont les suivantes :

- promouvoir les buts de l'association ;
- présider la Commission Consultative de Zone pour le gouverneur du district dans sa zone et, en tant que président, organiser des réunions régulières de ladite commission ;
- jouer un rôle actif dans l'organisation de nouveaux clubs, toujours se tenir informé des activités et du bon fonctionnement des clubs de sa zone ;
- s'assurer du respect de leur obligation vis-à-vis du District et du Board ;
- accomplir toute fonction ou action requise de lui par le Conseil d'Administration International, suivant les directives fournies par le Manuel des présidents de zone, ou autres documents.

Les Présidents de Zones peuvent être révoqués ou remplacés par le Gouverneur pour motif légitime.

Article 17. - Autres Membres du Cabinet de District

Nommés par le Gouverneur, ils accomplissent sous sa supervision toute fonction ou action requise d'eux par le Conseil d'Administration International et les Statuts du District.

Article 18. - Gestion

Le Gouverneur est le responsable financier et administratif de son District. Il est assisté par un Lion Commissaire aux Comptes désigné par le Cabinet du Gouverneur.

Article 19- Création de Clubs

Elle est soumise à l'accord du Gouverneur et du Conseil d'Administration International. L'avis des Clubs voisins sera demandé.

Un LIONS CLUB sera considéré comme officiellement reconnu lorsque sa Charte aura été approuvée.

Article 20. - Les Statuts de Clubs

Tout Club reconnu officiellement doit déposer ses Statuts, tels que définis par l'Association Internationale auprès de l'autorité locale compétente.

Un Club qui manquerait à ses obligations à l'égard de l'Association peut, à la discrétion du Conseil d'Administration international, être placé en position de « statu quo », ou voir sa charte annulée. S'il est placé en position de « statu quo », un Club est privé de tous ses droits et privilèges jusqu'à décision finale sur sa situation prise par ledit Conseil.

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISTRICT MULTIPLE

Article 21. - Conception et But

Le District Multiple 403 est formé par tous les Districts 403. C'est à lui qu'incombent :

- a) la coordination des Districts ;
- b) la responsabilité des commissions communes à tous les Districts, pour maintenir une unité d'action ;
- c) l'organisation de l'Assemblée des Délégués, dénommée « Convention du District Multiple »

Article 22. - Sièges

Le Siège du District Multiple se trouve au lieu de domicile du Président du Conseil des Gouverneurs.

Le siège du Secrétariat permanent du District Multiple est établi à Ouagadougou (Burkina Faso), il est sous la responsabilité d'un secrétaire permanent désigné par le Conseil des Gouverneurs.

Article 23. - Organes

Les Organes du District Multiple sont :

- 1- l'Assemblée des Délégués du District Multiple ou *Convention*
- 2- Le Président du Conseil des Gouverneurs
- 3- Le Cabinet du Conseil
- 4- Le Conseil des Gouverneurs

Article 24. - Assemblée des Délégués ou Convention

L'Assemblée des Délégués, réunie en *Convention*, est l'organe suprême du District Multiple. Elle se réunit régulièrement tous les ans, un mois au moins avant la *Convention* du Lions Clubs International.

Les invitations doivent être adressées aux Présidents des Clubs, au moins huit semaines avant l'Assemblée.

Une Assemblée extraordinaire a lieu si le Conseil des Gouverneurs le décide. L'ordre du jour et le lieu de l'Assemblée sont fixés par le Conseil des Gouverneurs.

Article 25. - Pouvoirs de la Convention

La *Convention* statue sur tous les points inscrits à son ordre du jour notamment :

1- Prend connaissance des rapports des Présidents de Commissions, examine les affaires du District Multiple et adopte les résolutions y afférentes.

2- Approuve :

- a) le rapport moral du Conseil des Gouverneurs
- b) les comptes de l'exercice et donne quitus au Conseil de sa gestion

- c) la liste des Commissions du District Multiple et les cotisations ;
- d) la redistribution éventuelle du District Multiple en Districts ;
- e) le choix d'un candidat au poste de Directeur International, ou de 3^e Vice-Président International.

3- Se prononce :

- a) sur les résolutions concernant les modifications des présents Statuts ;
- b) sur la dissolution éventuelle de l'Association, conformément à l'Article 32 des présents Statuts ;

4- Elit, sur proposition du Président du Conseil sortant le Président et les autres membres statutaires du Conseil des Gouverneurs.

Article 26.- Droit de Vote

Tout membre d'un Lions Club du District Multiple a le droit d'assister à l'Assemblée des délégués, réunie en Convention.

Toutefois, au cours des votes, seuls comptent les voix des délégués officiels des Clubs.

Chaque délégué, dûment accrédité et présent personnellement, pourra voter une fois, suivant son choix, pour chaque poste à pourvoir ou question soumise à l'Assemblée. Le vote par procuration est strictement interdit.

Tout Club ayant reçu sa charte, et en règle vis-à-vis de l'Association du District et du District Multiple, aura droit à un délégué et à un suppléant pour chaque groupe de dix membres inscrits au premier jour du mois précédent celui de la Convention. Une fraction de plus de cinq membres compte pour dix.

Le titre de délégué titulaire est accordé à tout Past Gouverneur de District, en dehors du quota des délégués des Clubs.

Article 27. - Procédures de Vote

La Convention est régulièrement constituée si le tiers des Clubs est représentée.

Les votes se font en principe au bulletin secret et le dépouillement se fera au fur et à mesure.

Pour les élections et les votes, la majorité absolue des membres présents est requise, sous réserve des dispositions de l'Article 32.

Les délégués doivent être munis du mandat de leur Club.

Article 28. - Du Conseil des Gouverneurs

1- Les Membres.

Il est composé de deux catégories de membres statutaires :

Les Membres avec droit de vote et les membres sans droit de vote, pour un total de 22 Membres.

a) Les Membres avec droit de vote :

- Le Président du Conseil
- L'Immédiat Past Président du Conseil,

- Les Cinq (5) Gouverneurs de District,
- Les Cinq (5) Past Gouverneurs (PDG) Elus.

Soit au total 12 Membres

b) Les Membres sans droit de vote.

- Le Vice-Président du Conseil
- Les Cinq (5) 1er Vice -Gouverneurs,
- Les Quatre (4) Coordonnateurs DM
- ✓ GMT/ EME,
- ✓ GLT/ EML,
- ✓ GST/ EMS
- ✓ LCIF.

Soit au total 10 membres.

2- Les Invités.

Deux catégories d'invités.

- **Avec voix consultatives :**

- ✓ Les IPDG (uniquement pour la première réunion du Conseil)
- ✓ Tous les PPCG du District Multiple

- **Autres invités:**

- ✓ Le Directeur International de l'Aire Constitutionnelle.
- ✓ Les Orateurs du Board
- ✓ Les Past Présidents Internationaux
- ✓ Les Past Directeurs Internationaux du District Multiple
- ✓ Toutes autres personnes invitées œuvrant pour le rayonnement du Lions Clubs International..

Article 29. - Procédure de vote au sein du Conseil

Le Président est élu *de manière tournante* ainsi qu'il suit : B1, A1, A2, A3, A4 etc. dans les Districts composant le District Multiple.

Le Président propose également à l'adoption du Conseil le lieu et la date de la Convention du District Multiple.

Les votes se font en principe à bulletin secret.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 30. - Gestion du District Multiple

Le Président coordonne et anime la vie du District Multiple.

Il assure la présidence du Conseil dont il convoque les réunions statutaires, **qui sont au nombre de trois.**

Le Président du Conseil a l'autorité financière et administrative de son Multi District. Il est assisté par un Lion Commissaire aux Comptes désigné par le Conseil.

Il a un Cabinet.

Article 31. - Pouvoirs du Conseil des Gouverneurs

Les pouvoirs du Conseil, sous réserve des autres pouvoirs prévus aux présents Statuts, sont :

- a. la définition des actions communes aux Districts ;
- b. l'organisation de la participation du District Multiple 403 aux manifestations internationales des Lions Clubs ;
- c. la promotion de candidature aux postes de Gouverneur, de Président du Conseil des Gouverneurs, de Directeur International et de Troisième Vice-Président international ;
- d. le Développement de la coordination et de la collaboration entre les Districts dans tous les domaines ;
- e. **l'examen des rapports des Gouverneurs en fonction** ;
- f. la promulgation de règlements ;
- g. le fonctionnement des Commissions du District Multiple ;
- h. l'organisation des travaux de la Convention ;
- i. la gestion et l'administration du District Multiple ;
- j. le maintien de l'unité et de l'esprit du 403

Article 32 - Quitus des gouverneurs

A la fin de son mandat l'Immédiat Past Gouverneur doit présenter son rapport final lors de la première réunion du Conseil à l'effet d'obtenir quitus de sa gestion.

Le quitus ne peut être accordé sans la production des documents suivant :

- rapport moral et financier du gouverneur ;
- rapport du commissaire aux comptes ;
- justification des différents reversements ;
- justification du paiement de toutes les commandes faites auprès du siège international ;
- procès verbal de transmission des pouvoirs avec le gouverneur en exercice.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 - Obligations Internationales

Les Statuts, règlements et dispositions additionnels de l'Association Internationale, dans leur forme la plus récente, ainsi que les directives du Comité Exécutif, ont force exécutoire dans le District Multiple et ses Districts.

Article 34 - Champ d'application

Les présents Statuts sont applicables au District Multiple et différents Districts.

Les modifications éventuelles de Statuts ne peuvent être décidées que par la convention.

Article 35 - Modifications des Statuts et Dissolution

Les décisions relatives aux modifications de Statuts du Règlement Intérieur et à la dissolution de l'Association doivent être approuvées par les trois-quarts (3/4) des délégués présents et des Clubs représentés à l'Assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée des délégués est convoquée dans un délai de soixante (60) jours, qui décidera à la majorité simple des délégués présents et des Clubs représentés.

Cette assemblée des délégués du District Multiple pourra être ordinaire ou extraordinaire.

Les propositions relatives à la modification des Statuts et à la dissolution devront être mentionnées expressément dans l'invitation.

Les avoirs du district Multiple au moment de la dissolution reviendront à la fondation du LIONS CLUBS INTERNATIONAL (LIONS CLUBS INTERNATIONAL FONDATION).

Article 36 - Responsabilité

Après création de nouveaux Districts par redécoupage d'un des Districts du District Multiple 403, les nouveaux Districts créés sont solidairement responsables envers l'Association Internationale des dettes contractées par le District avant redécoupage.

Article 37 - Entrée en vigueur. Interprétation

Les présents Statuts entrent en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2018, conformément aux résolutions de la Convention de N'Djaména.

Les présents Statuts sont rédigés en anglais et en français. Pour l'interprétation, la version française fera foi.

Fait, à N'Djaména le 5 mai 2018

P/LA CONVENTION

Le Président par Intérim

Le PPCG Alphonse ACHKAR,